

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2955

CONSEILLERS :

En exercice : 23
Présents : 20
Absents R. : 2
Absents NR. : 1
Votants : 22

Le 25 janvier 2002 à 20h30 le Conseil Municipal de Giromagny s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Gilles ROY, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs

G. ROY – B. ANTOINE – M-N. MARLINE – G. DEMOUGE – J. LEFEVRE
M. STOLTZ – C. CODDET – C. BOHEME – C. BORDIER – J-M. CAYOT
C. COULON – A. FREYBUGER – G. GACON – M. HELBERT
S. JACQUEMIN – D. MARSOT – B. MURA – J. NATTER – M-J. NOVIER
M-T. ROOST

Absents représentés : Messieurs

P. DEMOUGE par B. ANTOINE – P. SIMONIN par M. STOLTZ

Absent non-représenté : Monsieur

S. MONA

M. Stéphane JACQUEMIN a été désigné comme secrétaire.

Date d'affichage :

18 janvier 2002

OBJET :

Exercice du droit de
préemption urbain sur
l'immeuble cadastré
section AM n° 266
lieu-dit Fougeret

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme stipulant qu'un Droit de Préemption Urbain (DPU) peut-être institué sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé.

Vu les articles L211-2 à L211-7, L213-1 à L213-18, R211-1 à R211-8 et R213-1 à R213-26 du Code de l'Urbanisme.

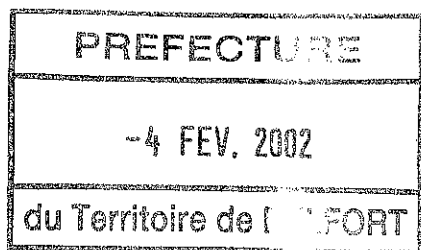
Vu l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme précisant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles la préemption peut-être exercée et stipulant que toute décision de préemption doit être motivée.

Vu la délibération n° 1607 du Conseil Municipal en date du 30 mai 1989 instituant le DPU sur le territoire de la commune de Giromagny.

La déclaration d'intention d'aliéner en date du 21 décembre 2001 à Rougegoutte, présentée par Maître Dominique TROUILLAT, notaire à Rougegoutte, 5, avenue Charles De Gaulle, pour un bien situé au lieu-dit "Fougeret", section AM, numéro 266, appartenant à Madame Renée HELLE veuve MOUGIN, et proposé à la vente pour un montant de 100 000 Francs (15 244,90 euros).

Considérant le classement actuel de la parcelle AM n° 266 en zone à urbaniser (2Nab conformément au Plan Local d'Urbanisme),

Considérant la réflexion qui sera engagée par la commune dans le cadre de son futur Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été prescrite par délibération n°2941 du 14 décembre 2001



Considérant, conformément à l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme, la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une politique locale de l'habitat,
Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoira le développement de l'offre de l'habitat (individuel et collectif),
Considérant que la zone des Fougerets est en partie aujourd'hui urbanisée et que cette zone sera totalement ainsi que celle des Prés Heyd, vraisemblablement classée U pour permettre la réalisation de la nouvelle politique de l'habitat,
Considérant que cette zone permettra alors la réalisation d'un lotissement soit communal, soit confié à une SEM compétente, conformément à l'article L 213-11 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal par 19 votes pour,
et 3 abstentions,

DECIDE d'exercer son droit de préemption urbain au profit de la commune sur la parcelle située au lieu-dit "Fougeret", section AM, numéro 266, appartenant à Madame Renée HELLE veuve MOUGIN, et proposée à la vente pour un montant de 100 000 Francs (15 244,90 euros) afin de réaliser une politique locale de l'habitat (par la réalisation d'un lotissement soit communal, soit confié à une SEM compétente) et de permettre l'urbanisation de cette zone à moyen terme.

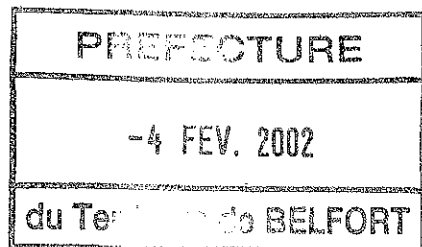
Conformément à l'article R 213-8 du Code de l'Urbanisme, la commune notifiera au propriétaire que l'acquisition s'effectuera au prix de 100 000 Francs (15 244,90 euros).

Pour être exécutoire, cette décision sera notifiée, conformément à l'article R213-25 du Code de l'Urbanisme et transmise au préfet pour contrôle de la légalité de l'acte.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à Madame HELLE-MOUGIN dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner.

Extrait de la délibération
affiché le 1^{er} février 2002
(Cft à l'article L 2121-25 du CGCT)

VISA PRÉFECTURE LE :



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

G. ROY.

VILLE DE GIROMAGNY (TERRITOIRE DE BELFORT)

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

D.D.E. - GIROMAGNY

21. JUIN 1989

Délibération N° 1607

CONSEILLERS

Le 30 Mai 1989, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de GIROMAGNY s'est réuni sous la présidence de Monsieur Roland MOZER, Maire.

exercice : 27

ésents : 24

sents R. : 01

sents NR : 02

tants : 25

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

HELY Jean COLIN J.-Noël DUMAS Jacques xxxxxxxxxxxx DESCAMPS J.
 KUEHN Georges MAEGELLEN J.-P KLOPFENSTEIN P SOCRATE Joël FEUILLET P.
 xxxxxxxxxxxx ROUSSEAU G. DEMOUGE G. DERLIN Sylvie JEANNOU J.
 SPECK Gilberte MATHIEU Pierre VOLLMER Noël LOUBATIERE G. LOYE M.
 SINGER Jean FRICK René DELAPORTE R. ~~TRAVERS Jean~~ BORGIO Jean
 MARSOT Denis

DATE D'AFFICHAGE

Absents représentés : M. TRAVERS (Repr. par M. BORGIO)

08 Juin 1989

Absents non représentés : MM. BLAISE Pierre ; SIMON Jean-Luc

Madame DERLIN Sylvie a été désignée comme secrétaire.

OBJET

Le Conseil Municipal,

Institution du
droit de
préemption urbain

- Vu l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme stipulant qu'un droit de préemption urbain (D.P.U) peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (MA) délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
 - Vu les articles L 211.2 à L 211.7, L 313.1 à L 213.18, R 211.1 à R 211.8 et R 213.1 à R 213.26 du Code de l'Urbanisme,
 - Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un outil lui permettant de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants :
- * Mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat,
 - * Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - * Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - * Réaliser des équipements collectifs,
 - * Lutter contre l'insalubrité,
 - * Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain au profit de la Commune, afin de permettre à la Commune la réalisation des objectifs précités.
 Le droit de préemption urbain s'applique sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (MA) prévues au plan d'occupation des sols telles qu'elles figurent sur le plan annexé à la présente délibération.

EST MAINTENU le droit de préemption de la Z.A.D créée par arrêté préfectoral du 14 novembre 1986.

Cette délibération et les documents qui lui sont annexés feront l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues aux articles R 211.2 et R 211.3 de Code de l'Urbanisme.

PRÉFECTURE

12 JUIN 1989

du Territoire de BELFORT

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Roland MOZER

DDE de BELFORT

19 JUIN 1989

DEST EX POUR

DDE	☐	Valoir
GAC	☐	Projet de
CIG	☐	réponse
UAH	☒	Info
IFRA	☒	Avis
SLA	☐	M'en parler
		A la fin
		utiles

dossier à UAH

MAH
+ GPE
pour info